



Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le 02/03/2021

ID : 063-200071199-20210225-CCPL_2021_35-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	34 dont 6 pouvoirs

Date de convocation : **19 février 2021**

Date d'affichage : **19 février 2021**

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq du mois de février à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Chaptuzat.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Brigitte BILLEBAUD, Stéphane CHABANON, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Claude RAYNAUD, Vanessa ROLLET, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Denis BEAUVAIS a donné pouvoir à Emilie GOURBEYRE
Marc CARRIAS a donné pouvoir à Claude RAYNAUD
Catherine CUZIN a donné pouvoir à Stéphane BARDIN
Patrice DARPOUX a donné pouvoir à Claude DENIER
Guillaume LAURENT a donné pouvoir à Matéo MOREL
Dominique TIXIER a donné pouvoir à Françoise MECHIN-VERNIER

Absents représentés :

Absents :

Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Roland GENESTIER, Pierre LYAN, Yves RAILLIERE

Secrétaire de séance : Stéphane CHABANON

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2021-35 : **CULTURE : DROIT D'EXPOSITION POUR LES ARTISTES ET MODALITES D'APPLICATION**

Rapporteur : Stéphane CHABANON

Dans le cadre de sa politique culturelle, la communauté de communes Plaine Limagne organise des expositions dans la salle d'exposition située à la Maison Nord Limagne.

Si désormais chacun s'accorde sur le fait que des artistes musiciens ou comédiens doivent être rémunérés lorsqu'ils se produisent en public, il n'en va pas de même pour un artiste plasticien. En effet, même si la loi préconise une rémunération pour les artistes présentant leur travail dans un lieu public non commercial, il s'avère qu'elle n'est généralement pas ou peu appliquée pour les artistes plasticiens.

Le droit d'exposition, s'il découle de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, n'est pas explicitement formulé dans la loi. Aussi, c'est par une convention d'exposition que peut être réglée la question du droit d'exposition, convention prévoyant les engagements des parties et plus particulièrement les modalités de rémunération des artistes.

Le ministère de la Culture recommande un minimum de rémunération au bénéfice des artistes au titre de la présentation publique de leurs œuvres dans le cadre d'une exposition monographique ou collective. Ce minimum repose sur une base volontaire et n'a pas vocation à s'appliquer de façon obligatoire. Toutefois, la rémunération du droit d'exposition des artistes vivants doit s'intégrer dans les obligations des établissements et des structures labellisées bénéficiant d'un soutien du ministère de la Culture (CTEAC).

Les élus de la commission Culture et Lecture Publique ont examiné les préconisations du ministère de la Culture et proposent de valider les modalités suivantes pour les expositions qui seront présentées dans la salle d'exposition de la Maison Nord Limagne.

Modalités de rémunération pour les expositions monographiques :

Le minimum de rémunération est de 1 000 euros pour une exposition monographique, quelle que soit sa durée et quel que soit le nombre d'œuvres.

Modalités de rémunération pour les expositions collectives :

Si l'exposition collective présente moins de 10 artistes, un montant global de 1 000 euros par exposition devra être divisé par le nombre d'artistes (500 euros par artiste pour un duo, 250 euros pour une exposition de quatre artistes...).

Si l'exposition présente plus de 10 artistes, aucune rémunération ne sera versée.

Pour le financement de ce droit d'exposition, une enveloppe budgétaire de 2 000 € est proposée au budget de l'année 2021.

La présente délibération n'a pas d'incidence financière directe. Le surcoût lié à l'application de cette convention sera intégré au budget consacré à la programmation d'expositions et se substituera à l'enveloppe dédiée aux prestations des intervenants.

Suite à l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

→ **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- de valider les montants des rémunérations proposées,
- d'approuver le projet de convention d'exposition avec les artistes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les artistes, ainsi que les avenants et tout document afférent à cette affaire.
- dit que les crédits seront inscrits au budget 2021.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 02/03/2021

Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

